

On peut dire je pense, que ces experts des problèmes mentaux jugent que la loi actuelle sur l'immigration est fautive de trois manières. Tout d'abord, elle n'est pas juste du point de vue médical, car de nombreux malades mentaux guérissent. Deuxièmement, elle est rigide et restrictive, car dans notre jugement de ces cas, nous ne devrions pas nous limiter aux maladies passées, mais tenir compte de bien d'autres facteurs, surtout de l'opinion des médecins et de la situation familiale des intéressés. Enfin, l'interdiction actuelle coûte cher au pays, car des personnes compétentes, qui pourraient contribuer à l'essor du pays, sont perdues pour le Canada à cause de l'interdiction absolue contre les immigrants qui ont souffert de troubles mentaux, même de façon passagère.

Je crois pouvoir dire que, sous réserve d'un amendement que je compte proposer en comité à la demande du parrain, le bill C-130 recevra l'approbation des associations médicales, qui ont bien voulu exposer leurs vues au comité mixte. Il ne fait pas de doute que le bill assouplira de beaucoup l'actuelle loi sur l'immigration, car on y reconnaît que les malheureux malades mentaux peuvent guérir et être d'un apport précieux à la collectivité canadienne. Il permet au gouverneur en conseil de tenir compte non seulement de l'avis du médecin, mais aussi des circonstances particulières à chaque cas.

Je sais que l'Association canadienne pour la santé mentale a critiqué le projet de loi, semblable au bill C-30, qui a d'abord été présenté à la Chambre. Je crois qu'à tout prendre ce qui avait été critiqué alors est disparu dans la version révisée que le parrain du bill C-30 en a faite et que je dois proposer. Il est vrai qu'on n'y parle pas de maladie mentale, mais on mentionne les symptômes de cette maladie, ce qui revient pas mal au même.

Les députés se rappelleront que le gouvernement avait retenu les services de M. Joseph Sedgwick, C.R., pour étudier la loi sur l'immigration. La Partie II de son rapport, daté du 27 janvier 1966 et déposé plus tard à la Chambre contenait une recommandation sur l'article de la loi sur l'immigration actuellement à l'étude. A la page 4 il disait ceci:

Les dispositions de la loi relatives aux «catégories interdites» pour des raisons de santé devraient être revues à mon avis, particulièrement le sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) de l'article 5, qui empêche l'admission de personnes qui «sont aliénées ou, dans le cas d'immigrants, qui l'ont été à une époque quelconque».

Plusieurs immigrants d'un calibre supérieur ont pu souffrir d'une dépression mentale ayant nécessité un traitement prolongé et même le séjour dans une institution. Ces personnes peuvent se rétablir complètement et elles le font souvent; si elles se sont rétablies, leur malheur passé ne devrait pas leur interdire nettement l'admission, comme c'est actuellement le cas.

J'aimerais m'attarder un instant à la loi actuelle. D'abord, je voudrais lire l'article 5 de la Loi sur l'immigration, chapitre 325 des statuts révisés du Canada, 1952, volume 5.

Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (2) de l'article 7, ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

- a) les individus
  - (i) qui sont idiots, imbéciles ou faibles d'esprit,
  - (ii) qui sont aliénés ou, dans le cas d'immigrants, qui l'ont été à quelque époque,
  - (iii) qui sont atteints de psychopathie constitutionnelle, ou
  - (iv) s'il s'agit d'immigrants, qui sont atteints d'épilepsie;

Ensuite, l'article 7 (2) se lit ainsi:

Outre les personnes décrites au paragraphe (1), les personnes suivantes peuvent être admises à entrer et demeurer au Canada comme non-immigrants, savoir:

- a) les personnes autorisées par le Ministre à entrer au Canada pour subir un traitement et recevoir des soins à quelque station climatique, hôpital, sanatorium, asile ou autre endroit ou institution, en vue de leur guérison et de leur soin, et, après être entrées au Canada, pendant qu'elles reçoivent réellement ce traitement et ces soins;
- b) les personnes qui traversent le Canada en cours de route, sous garde ou escorte; et
- c) les détenteurs d'un permis.

Ce dernier paragraphe nous amène à l'article 8 de la loi, qui s'énonce ainsi:

(1) Le ministre peut émettre un permis écrit autorisant toute personne à entrer au Canada ou, étant dans ce pays, à y demeurer.

(2) Un permis doit porter qu'il est en vigueur pour une période déterminée d'au plus douze mois, et, pendant la période où il est en vigueur, un permis sursoit à l'exécution de toute ordonnance d'expulsion qui peut avoir été rendue contre l'intéressé.

(3) Le ministre peut toujours, par écrit, proroger la validité d'un permis ou l'annuler.

(4) Le ministre peut, lors de l'annulation ou expiration d'un permis, rendre une ordonnance d'expulsion concernant la personne intéressée, et cette dernière n'a aucun droit d'appeler de cette ordonnance. Elle doit être expulsée aussitôt que la chose est pratiquement possible.

(5) Le ministre doit soumettre au Parlement, dans les trente jours de l'ouverture de la première session parlementaire de chaque année, un rapport indiquant tous les permis délivrés au cours de l'année civile précédente, ainsi que les détails pertinents.

Il se trouve donc que de riches Canadiens peuvent faire entrer une personne atteinte d'une maladie mentale, temporaire ou autre, et la faire hospitaliser au Canada en vertu d'un permis, pourvu qu'ils puissent s'entendre avec les autorités provinciales et assumer les frais quotidiens qui, me dit-on, sont d'environ \$50 par jour dans certains cas. Des gens qui, bien souvent, peuvent ne pas se rétablir